

Avignon, le 30 septembre 2004

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société PLANTIN
Usine de La Rolande
84350 COURTHEZON

RÉFÉRENCE : Transmissions de la Préfecture de Vaucluse des 28 et 29 janvier 2004, du 11 février 2004 et du 22 juin 2004.

Résumé : *La Société PLANTIN exploite une usine de fabrication d'engrais à Courthézon, au bénéfice de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 modifié par les arrêtés complémentaires du 14 mai 1999 et du 18 juin 2003.*

Le présent rapport, en fin de procédure prévue par l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, synthétise les différents avis émis concernant les modifications du site et propose des prescriptions complémentaires en conformité avec les règles en vigueur. Il est soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par les transmissions citées en référence, Monsieur le Préfet de Vaucluse nous communique les avis émis sur un dossier déposé en octobre 2003 par la Société Plantin concernant l'évolution de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Courthézon (84350).

Le présent rapport, établi au vu du dossier et des différents avis transmis comme indiqué ci-dessus, propose des prescriptions complémentaires sous forme d'un projet d'arrêté modificatif qui devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

1° / Présentation de l'établissement

La Société PLANTIN exploite depuis près d'un siècle une usine d'engrais sur le site de la Commune de Courthézon. Les engrais sont essentiellement utilisés par l'agriculture traditionnelle.

.../...

En outre, les Etablissements Plantin réalisent une importante activité de négoce. A ce titre, en plus des produits de sa propre production, la Société Plantin commercialise des engrais et des produits fertilisants tels que le fumier de bovin dont elle assure le conditionnement.

2° / Situation administrative

L'évolution de l'établissement que la Société Plantin exploite sur le territoire de la commune de Courthézon (84350) concerne notamment l'arrêt définitif de certaines activités.

La principale modification apportée consiste en l'arrêt de la fabrication des superphosphates (rubrique 2610) et des engrais et supports de culture (rubrique 2170) à partir de matières organiques (peaux, rubrique 2355). D'autre part, l'usine est dorénavant raccordée au réseau de distribution de gaz naturel. Subséquemment, les installations de stockage de gaz propane (rubrique 1412) ont été démantelées.

Par ailleurs, il s'avère que les nitrates d'ammonium stockés sur le site (soit 100 tonnes en vrac et 90 tonnes en sacs) sont conformes aux spécifications des normes en vigueur (NFU 42.001 ou équivalente). En conséquence, le dépôt, jusqu'alors classé sous la rubrique 1330, relève en fait de la rubrique 1331.

En conséquence, les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être rangées comme suit :

Rubrique	Désignation	Régime
1331. 2	Engrais composés solides à base de nitrates dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28 % (stockage) ; la quantité maximale présente étant de 3 170 tonnes.	A
1611. 1	Acide nitrique et acide sulfurique (emploi ou stockage) ; la quantité présente étant respectivement de 160 tonnes et 300 tonnes.	A
2175	Engrais liquide (dépôt) en récipients de capacité supérieure ou égale 3 000 l ; la capacité totale étant de 750 m ³ .	A
2515	Broyage, concassage, criblage... de pierres... et autres minéraux ; la puissance totale de l'installation étant de 455 kW.	A
1180.1.	Polychlorobiphényles (PCB) . Transformateurs électriques d'une contenance totale de 380 litres.	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts) ; le volume stocké étant égal à 10 000 m ³	D
2910 -A 2.	Installations de combustion : lorsque l'installation consomme du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. Puissance thermique installée : 6,3 MW	D

Quatre activités relèvent du régime de l'autorisation et trois activités relèvent de la simple déclaration.

3° / Avis des Services et de la commune :

La **Direction Départementale de l'Équipement** (avis du 27 janvier 2004) note que les installations sont en zone agricole NC au P.O.S. de la commune. Toutefois, elle ajoute que cette zone admet implicitement l'existence de l'usine.

Pour autant, le service réserve son avis dans la mesure où il estime insuffisant le traitement des deux points suivants :

1. **Le risque d'inondation** et les mesures envisagées pour y faire face sachant que l'usine est située en zone d'aléa moyen à risques forts ;
2. **L'évolution du trafic** induit par l'activité.

Suite aux compléments d'information apportés par l'exploitant la Direction Départementale de l'Équipement émet **un avis favorable** (le 23 avril 2004). Sur le premier point, sous réserve du respect de dispositions particulières, le service estime suffisantes les mesures relatives au risque d'inondation. D'autre part, il considère que les conditions d'accès à l'établissement demeurent satisfaisantes.

La **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** émet un **avis favorable** mais formule des observations concernant trois points particuliers :

1. **Aléa inondation** : prendre toutes les dispositions utiles afin de limiter les risques sur le personnel et les biens et éviter toute pollution ;
2. **Prélèvement en eau** : fournir les données au service chargé de la police de l'eau.
3. **Traitement des eaux usées** : respecter les dispositions réglementaires applicables au traitement autonome.

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** (avis du 9 mars 2004) considère que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont insuffisants. En conséquence, il propose de renforcer les moyens incendie propres à l'établissement. En outre, le service émet des recommandations concernant le désenfumage des bâtiments et l'éclairage de sécurité et rappelle la nécessité de mettre à jour le POI.

Le 21 avril 2004, une rencontre sur place, a réuni le SDIS, l'inspection et les responsables de l'établissement. Suite à cette entrevue, le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures préconisées par le Service Départemental d'Incendie et à réaliser les travaux de mise aux normes nécessaires en la matière.

Avis de la commune de Courthézon :

Le conseil municipal de la commune de Courthézon a été consulté. Lors de sa délibération du 29 janvier 2004, une présentation du dossier a été faite avec un rappel des dispositions applicables aux installations. Le conseil municipal a émis **un avis favorable** à l'évolution des installations apportée par la Société Plantin.

4° / Avis et propositions de l'inspection

Examen de la déclaration de l'exploitant

La Société Plantin emploie une cinquantaine de personnes. L'usine fabrique et conditionne des engrais essentiellement sous trois formes : granulés, solubles et liquides. Subsidiairement, elle fabrique le nitrate de calcium et le nitrate de magnésium sous forme liquide, et conditionne pour la vente du fumier de bovin.

Les matières premières utilisées sont essentiellement :

- des acides minéraux (nitrique, phosphorique, sulfurique) ;
- des engrais sous forme de sels minéraux (nitrates, phosphates et sulfates) dont le nitrate d'ammonium ;
- du chlorure de potassium ;
- de la lessive de potasse.

Hormis les installations de stockage des matières premières et des produits finis, la Société Plantin dispose de moyens de production dont principalement :

- un atelier de production des nitrates (liquides) de calcium et de magnésium ;
- des installations de broyage et de criblage de produits minéraux ;
- un atelier de granulation équipé d'un cylindre « granulateur », de deux sècheurs et de deux lignes d'ensachage ;
- un atelier de formulation d'engrais solubles équipé de mélangeurs et d'une ligne automatisée d'ensachage et de palettisation ;
- un atelier de fabrication d'engrais liquides.

Le dossier déposé par la Société PLANTIN porte essentiellement sur l'arrêt de certaines activités. Le pétitionnaire y fait en outre le bilan de la mise à niveau des installations existantes.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté complémentaire de 1999, l'industriel s'est engagé dans un plan d'investissement qui visait la mise en conformité complète de ces installations ; le coût des opérations réalisées dans ce cadre s'élève à plus de 1 M€.

La fabrication d'engrais est une activité qui présente un risque de pollution chimique vis à vis de l'environnement du fait de la mise en œuvre de matières dangereuses, notamment des produits corrosifs (acides et potasse), des produits comburants (tels que les nitrates de magnésium et de potassium) ainsi que le nitrate d'ammonium.

Dans son **étude d'impact**, l'exploitant analyse les effets de son activité sur l'environnement notamment en matière de pollution de l'air et de pollution des eaux et des sols.

- ◆ **AIR** Suite à l'arrêt partiel d'activité, il restera 4 cheminées en service.

Les rejets atmosphériques de ces installations sont conformes aux dispositions réglementaires.

- ◆ **EAU** La consommation d'eau va nettement diminuée avec l'arrêt de la fabrication des superphosphates qui représentait 44% de la consommation annuelle.

Les prélèvements d'eau se répartiront dorénavant comme suit :

- Eau à usage domestique provenant du réseau d'eau de ville : 1000 m³/an
- Eau à usage industriel prélevée en nappe pour 8600 m³/an et dans Le Roannel pour 1600 m³/an.

Les eaux sanitaires sont traitées dans un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il n'y a aucun rejet d'eaux usées industrielles vers le milieu naturel. Celles-ci transitent par un système de bassins de rétention et sont recyclées en fabrication.

Les eaux de refroidissement (utilisées pour la fabrication de nitrate de magnésium) sont en circuit fermé.

Les aires de stockage de produits liquides forment des cuvettes de rétention étanches dimensionnées selon les règles et sont artificiellement placées hors d'atteinte de la montée des eaux en cas de crue.

Dans son **étude des dangers**, l'exploitant fait, d'une part, l'analyse des risques, de leurs origines et de leurs conséquences et, par ailleurs, il fait l'examen des mesures de sécurité et des moyens en matière de prévention et de lutte.

Il en résulte que le niveau d'équipement en matière de sécurité doit être complété. Les principales installations de fabrication et de stockage sont situées dans des bâtiments anciens où le risque d'incendie doit être mieux maîtrisé. En particulier, des aménagements sont à prévoir pour limiter les conséquences d'un sinistre pour le personnel et les biens.

Prise en compte des avis des services

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre toutes les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les remarques des services (DDAF et DDE) ont été respectées. Les compléments d'information communiqués par l'exploitant n'ont pas fait l'objet d'observation.

Cela concerne singulièrement la mise en œuvre de mesures relatives au risque d'inondation. En outre, ont été étudiés :

- l'évolution du trafic induit,
- l'aménagement de l'accès au site sur la RN 7,
- les différents moyens de prélèvement d'eau,
- le mode de traitement des eaux sanitaires.

Les éléments de réponse apportés par la Société PLANTIN ont globalement donné satisfaction aux services concernés. Toutefois, afin de lever toute réserve, il est nécessaire de traduire les observations et les recommandations émises par les services consultés sous forme de prescriptions particulières.

Propositions de l'inspection

En conclusion, l'inspection propose un projet d'arrêté qui annule et remplace les actes existants pour prendre acte de l'abandon de certaines activités. Les nouvelles prescriptions adaptent, complètent et reprennent les dispositions prévues dans les arrêtés antérieurs et prennent en compte les travaux de mise en conformité réalisés.

Sont notamment applicables aux installations les dispositions générales de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour ce qui concerne les dispositions particulières, il convient de prendre en compte les dispositions (applicables aux installations existantes, cas n°3) de la circulaire du 21 janvier 2002 relative aux dépôts d'engrais relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 1331. A cet égard, la limitation de la teneur en azote constitue une réduction notable des risques à la source.

De ce fait, le site ne relève pas du classement « Sévéso » et n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000, relatif aux accidents majeurs. Au demeurant, l'industriel, par la maîtrise foncière des terrains aux abords des installations, se garantit un éloignement d'un minimum de 30 mètres avec les habitations voisines.

En particulier, sont notamment prévues des mesures spécifiques, proportionnées aux risques, applicables aux stockages des engrais simples et des engrais composés. De plus, les nitrates d'ammonium, de magnésium et de potassium devront faire l'objet d'une attention appropriée.

En outre, le projet prévoit le renforcement des mesures de sécurité et plus spécialement la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour palier au risque d'inondation. Ces mesures devront être intégrées au plan d'opération interne (POI) qui sera mis à jour **dans le délai de trois mois**, en étroite collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Nous adressons le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse - Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières – comme suite aux transmissions rappelés en référence - auquel est joint un projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées,